

Arrêté 2025-27

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2025
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DES PARCELLES
E2554 ET 2555 SISES LES RIBES
Bornage dossier PV 250708-405/25

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-14 à L.112-8 et L.141-3 ;
- **Vu** le courrier en date du 17 octobre 2025 par lequel le Cabinet TOULEMONDE-BONTOUX, SARL de Géomètres-Experts, domicilié quartier Micropolis à GAP 05000, dossier 250708-40/25, l'alignement de la propriété sise aux Ribes et cadastrée section E n°2554 2555 ;
- **Vu** le plan de bornage dressé par ladite société ;
- **Vu** l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'alignement des parcelles cadastrées section E n°2554 et 2555 sise aux Ribes est fixé comme suit :

- Conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexés, du dossier 250708-405/25, dressé en date du 06 octobre 2025 par le cabinet TOULEMONDE-BONTOUX, SARL de Géomètres-Experts, société susvisée.

L'alignement est matérialisé sur le plan par les tirets verts surligné en jaune.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (exemple : modification d'une clôture soumise à déclaration préalable, etc.)

ARTICLE 3 – Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d’obtenir, si nécessaire, en cas de travaux en limite ou sur le domaine public communal, une permission de voirie.

ARTICLE 5 – Est annexé au présent arrêté le plan et le procès-verbal de bornage désignée à l’article 1 valant alignement et matérialisant de fait la limite du domaine public.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FREISSINIÈRES.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Marseille d’un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l’application télérecours citoyens, accessible sur internet). Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d’un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- SARL TOULEMONDE-BONTOUX, société susvisée.

Freissinières, le 13 novembre 2025

Le Maire

Cyrille DRUJON D’ASTROS

